



Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides senior

3180006 Services qui n'appartiennent pas à la SCP 318.01 ou 318.02

La présente subdivision s'applique uniquement aux employeurs, y compris leurs travailleurs, qui ne sont pas subventionnés.

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
13.01.1983	8.617	L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi	–



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.